

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 300-5.2-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-5-2-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 DANS LE BUT D'AJOUTER DES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET DE PRÉCISER LES PERSONNES AUTORISÉES À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION POUR LES ARTICLES DU RÈGLEMENT RELATIF À LA NEIGE

Adopté par le conseil municipal le 20 mars 2012
entré en vigueur le 28 mars 2012
tel qu'amendé par les règlements suivants :

| Numéro de règlement | Date d'approbation au conseil | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| 300-16-2015 | 2015 11 17 | 2015 11 25 |

À JOUR : 2015-11-26

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-5-2-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-5-2-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 DANS LE BUT D'AJOUTER DES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET DE PRÉCISER LES PERSONNES AUTORISÉES À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION POUR LES ARTICLES DU RÈGLEMENT RELATIF À LA NEIGE

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 300-2006 contient des dispositions permettant d'assujettir une aire de stationnement de propriété privée à la réglementation municipale, sous réserve de la conclusion d'une entente entre le propriétaire de cette aire et la Ville;

CONSIDÉRANT QUE deux organismes publics, notamment le Centre de santé et des services sociaux de Gatineau (CSSSG) ainsi que la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSPO), désirent assujettir d'autres terrains de bâtiments de leur portefeuille respectif aux dispositions du règlement numéro 300-2006 et signer de nouvelles ententes à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un changement administratif, le directeur du Service de police est autorisé à désigner des employés pour émettre des constats d'infraction en vertu des articles 34 et 40 du règlement numéro 300-2006;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro CM-2012-116, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal le 21 février 2012 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 84 du règlement numéro 300-2006 est modifié par le remplacement des mots « des travaux publics nommé spécialement par le directeur du Module des travaux publics et de l'environnement » par les mots « du Service de l'environnement nommé spécialement par le directeur du Service de l'environnement ».
2. Abrogé (Règlement numéro 300-16-2015)
3. Abrogé (Règlement numéro 300-16-2015)
4. Abrogé (Règlement numéro 300-16-2015)

5. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 MARS 2012

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

ANNEXE « I »



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GATINEAU**

ENTENTE

NUMÉRO (SÉQUENTIEL)

ENTRE **VILLE DE GATINEAU**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre C-11.1 des Lois refondues du Québec, ayant son siège social au 25, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4C8, ici représentée par le (maire ou le maire suppléant) et (le greffier ou le greffier adjoint), en vertu du règlement 300-5-2008 adopté par le conseil municipal en date du (date de l'adoption).

ci-après nommée « **VILLE** »

ET (INSCRIRE LE NOM DU PROPRIÉTAIRE), ayant son siège social au (adresse), Gatineau.

ci-après nommée « **PROPRIÉTAIRE** »

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Gatineau s'est prévalu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales et qu'il a adopté le règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la **VILLE**;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions permettant d'assujettir une aire de stationnement de propriété privée à la réglementation municipale, après conclusion d'une entente entre le **PROPRIÉTAIRE** de cette aire et la **VILLE**;

CONSIDÉRANT QUE le **PROPRIÉTAIRE** a manifesté le désir de conclure une entente en vertu des dispositions du règlement numéro 300-2006 et de ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la **VILLE** a adopté le règlement numéro 300-5-2008 autorisant la signature d'entente avec des propriétaires d'aires de stationnement privées;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante des présentes.
2. Le **PROPRIÉTAIRE** consent et accepte d'assujettir les espaces de stationnement de sa(ses) propriété(s) formée(s) du(des) lot(s) au cadastre du plus amplement décrit(s) et montré(s) à l'article 8, aux dispositions relatives au stationnement décrétées en vertu du règlement de circulation et plus précisément les articles mentionnés à l'article suivant.
3. Les articles 41 à 44, 46, 48, 50, 52, 53, 54 à 59, 61 et 63 du règlement numéro 300-2006 et ses amendements subséquents s'appliquent aux espaces de stationnement situés sur la propriété du **PROPRIÉTAIRE** telle que décrite à l'article 8.

4. Une infraction aux articles 41 à 44, 46, 48, 50, 52, 54 à 59, 61 ou 63 du règlement numéro 300-2006 commise sur la propriété du **PROPRIÉTAIRE** est punissable de la même façon qu'une infraction sur un chemin public, selon les peines prévues au règlement et ses amendements.
5. Le **PROPRIÉTAIRE** s'engage à :
- 1° Indiquer clairement, à tous les accès de ses aires de stationnement, au moyen d'une signalisation appropriée, l'assujettissement du stationnement au règlement de circulation et de stationnement de la **VILLE**.
 - 2° Installer et à entretenir, pour la durée de la présente entente, à ses frais, la signalisation requise, conformément aux dispositions applicables du règlement de circulation et de stationnement en vigueur.
 - 3° Pourvoir ou à maintenir, le cas échéant, le nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées physiquement requis par la réglementation municipale.
 - 4° Tenir indemne la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants relativement à tout dommage et préjudice causé à son égard, ses employés et à l'égard de quiconque utilisant les cases de stationnement dans le cadre de l'exécution par la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants des dispositions de la présente entente, sauf le cas de grossière négligence de sa part.
 - 5° Prendre fait et cause de toute poursuite intentée contre la **VILLE** par toute personne utilisant ou se trouvant sur l'aire de stationnement du **PROPRIÉTAIRE** pour tout dommage et préjudice qu'elle pourrait prétendre avoir subi dans le cadre de l'exécution par la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants des dispositions de la présente entente.
6. La **VILLE** s'engage à :
- 1° Répondre dans un délai raisonnable aux appels des représentants du **PROPRIÉTAIRE** pour l'application des dispositions.
 - 2° Assurer une patrouille sur les aires de stationnement du **PROPRIÉTAIRE**, et ce, selon une fréquence normale et raisonnable.
7. La présente entente échoit 1 an après la date de signature apposée par la **VILLE**. Elle est renouvelée successivement par période d'un an à moins d'un avis écrit du **PROPRIÉTAIRE**. Toutefois, le **PROPRIÉTAIRE** et la **VILLE** se réserve le droit de résilier en tout temps la présente entente en transmettant un avis écrit à cet effet à l'autre partie. Dans ce cas, l'entente échoit dans les 15 jours de la réception de l'avis par l'autre partie.
8. La(les) propriété(s) faisant l'objet de la présente est (sont) située(s) (**inscrire l'adresse**), le tout tel que montré sur le(s) plan(s) qui suit(suivent) :

(insérer le plan)

EN FOI DE QUOI, je signe à Gatineau, ce

PROPRIÉTAIRE

EN FOI DE QUOI, nous signons à Gatineau, ce

La VILLE

Maire

Greffier